

Arrêté n° 004 du 19 JAN. 2020

fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la deuxième année des études universitaires de graduation de médecine

*Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique*

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret présidentiel n°20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 3 août 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation, de dévaluation et de progression du premier cycle de graduation de médecine (PCEM) ;
- Vu l'arrêté n°1058 du 7 juillet 2019, portant programme pédagogique de la deuxième année en vue de l'obtention du diplôme de médecine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'organisation, de l'évaluation et de la progression de la deuxième année des études universitaires de graduation en médecine.

**Art. 2 :** Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de deuxième année de médecine sont organisés en cinq (05) unités intégrées d'enseignement et deux (02) modules dont la durée dépend du volume horaire.

**Art. 3 :** L'inscription ou la réinscription des étudiant(e)s est prise pour une seule année d'études au début de chaque année universitaire.

**Art. 4 :** Les évaluations sont organisées à l'issue de chaque fin d'UE ou de module.

**Art. 5 :** Validation des Unités Intégrées d'Enseignement (UIE) et Modules :

- Si l'UIE ou le module comporte des Travaux Dirigés (TD) et/ou Travaux Pratiques (TP), la présence aux TD et TP est obligatoire.

- La non validation de l'UIE ou du module est prononcée si l'étudiant s'absente à plus du tiers du nombre de TD et TP, de l'unité intégrée d'enseignement (UIE) ou du module, sans avoir droit au rattrapage de l'UIE ou module.

- La décision d'ajournement est entérinée par le comité pédagogique de l'année universitaire et consignée sur PV.

- L'ajournement signifie que l'étudiant n'a pas le droit au rattrapage de l'UIE ou du module.

**Art. 6 :** L'évaluation porte obligatoirement sur :

I. Unités Intégrées d'Enseignement (UIE) :

- Les enseignements théoriques (enseignement magistral et TD).

- L'ensemble des matières de l'UIE.

- La répartition des questions par matière est proportionnelle au volume horaire de chacune d'elles.

• Chaque épreuve comporte de 60 à 90 questions.

• Les questions sont de type QCS (une seule réponse exacte parmi les cinq propositions).

• Le nombre de questions par matière en fonction du volume horaire au sein de l'UIE.

• La durée de l'épreuve est de 120 à 180 minutes.

II. Modules :

- Les enseignements théoriques (enseignement magistral + TD).

• Chaque épreuve comporte 40 à 60 questions.

• Les questions sont de type QCS (une seule réponse exacte parmi les cinq propositions).

• La durée de l'épreuve est de 80 à 120 minutes.

- La compensation n'est autorisée qu'en cas de note obtenue à l'UIE ou au module égale ou supérieure à cinq sur vingt (05/20).
- L'admission sans note éliminatoire, à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Intitulé UIE ou module	Coefficient
Appareil cardio-respiratoire et sang	4
Appareil digestif	4
Appareil urinaire	4
Appareil endocrinien et organes de la reproduction	4
Système nerveux et organes des sens	4
Module immunologie	2
Module génétique	2

Tableau des coefficients des UIE et modules :

Somme des coefficients

Somme des notes obtenues par UIE et module

- Le Calcul de la moyenne annuelle se fait comme suit :
- L'admission à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).
- Art. 8 :** La validation de l'année universitaire est soumise aux conditions suivantes :
- Chaque TP doit être valide, il n'y a pas de compensation entre les TP.
- Si plusieurs TP sont réalisés dans différentes matières, établir la somme des notes de TP.
- La note de TP est attribuée sur la base d'une grille préalable.
- La note de TP est calculée selon les conditions suivantes :

5

(Note obtenue en théorie multipliée par 4) + Note TP

- Si les Travaux Pratiques sont réalisés :
- Note obtenue X coefficient.
- Si les travaux pratiques ne sont pas réalisés :
- Art. 7 :** Le calcul de la note de l'UIE ou du module se fait comme suit :

- En cas de doublement, l'étudiant garde le bénéfice des UE et modules acquis.
- Toute UE ou module non acquis doit être refait en totalité (Théorie, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques quand ils sont réalisés).
- En cas d'absence justifiée à l'examen, la note zéro sur vingt (00/20) est attribuée à l'étudiant et lui donne droit à la session de rattrapage organisée en fin d'année universitaire (Juin-Juillet).
- La justification d'absence doit être déposée au niveau de l'administration dans les 72 heures qui suivent l'épreuve.
- Le module d'anglais n'est pas inclus dans le calcul de la moyenne.
- S'il est prévu une évaluation de type formatif (examen blanc), la note n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne.

**Art. 9 :** L'étudiant bénéficie d'un enseignement de langue étrangère.

En début d'année et après un test de niveau de d'anglais, l'étudiant est classé dans un des niveaux suivants : A1, A2, B1, B2.

- L'étudiant classé A1, doit obtenir les niveaux A1, A2, B1, B2.

- L'étudiant classé A2, doit obtenir les niveaux A2, B1, B2.

- L'étudiant classé B1, doit obtenir les niveaux B1, B2.

- L'étudiant classé B2 n'est pas concerné par l'enseignement.

La validation des différents niveaux peut être obtenue jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année (cas de l'étudiant qui débute A1 en 2<sup>ème</sup> année).

L'attestation de niveau B2 est délivrée par le responsable de l'enseignement de langue anglaise.

Cas des étudiants n'ayant pas validé l'attestation de compétence de langue française :

- Ces étudiants bénéficient d'un enseignement en langue française et sont intégrés aux étudiants de première année ;

- Ils ont la possibilité de suivre les enseignements des deux langues.

**Art. 10 :** Enseignement en soins infirmiers :

- Il est délivré une attestation de soins infirmiers par le responsable de l'enseignement des soins infirmiers.

- Le stage pratique est obligatoire.

**Art. 11 :** Sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage les étudiants n'ayant pas validé des UE et/ou modules et ayant :

- Obtenu une moyenne annuelle inférieure à dix sur vingt (10/20).
- Obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) avec note (s) modulaire (s) inférieure(s) à cinq sur vingt (05/20).
- Justifié leur absence à l'épreuve d'évaluation de la session normale.

**Art. 12 :** Ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapage de fin d'année, les étudiants :

- Ayant cumulé plus d'un tiers d'absence aux TD/TP.
- Absence non justifiée pour toute épreuve théorique normale.

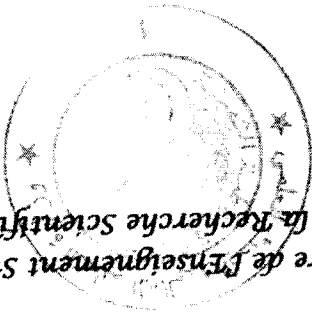
**Art. 13 :** Ces dispositions seront applicables pour l'année universitaire 2019-2020, aux étudiants inscrits ou réinscrits en deuxième année.

**Art. 14 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art. 15 :** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le .....

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique



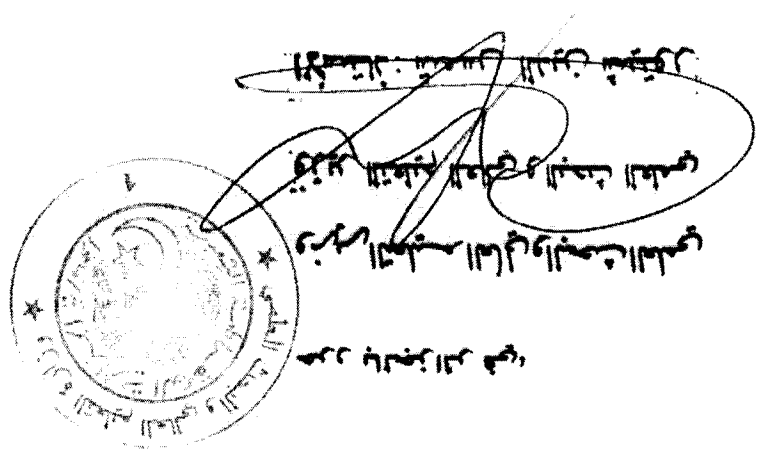












1. ...
   
 2. ...
   
 3. ...
   
 4. ...
   
 5. ...
   
 6. ...
   
 7. ...
   
 8. ...
   
 9. ...
   
 10. ...
   
 11. ...
   
 12. ...
   
 13. ...
   
 14. ...
   
 15. ...
   
 16. ...
   
 17. ...
   
 18. ...
   
 19. ...
   
 20. ...
   
 21. ...
   
 22. ...
   
 23. ...
   
 24. ...
   
 25. ...
   
 26. ...
   
 27. ...
   
 28. ...
   
 29. ...
   
 30. ...
   
 31. ...
   
 32. ...
   
 33. ...
   
 34. ...
   
 35. ...
   
 36. ...
   
 37. ...
   
 38. ...
   
 39. ...
   
 40. ...
   
 41. ...
   
 42. ...
   
 43. ...
   
 44. ...
   
 45. ...
   
 46. ...
   
 47. ...
   
 48. ...
   
 49. ...
   
 50. ...
   
 51. ...
   
 52. ...
   
 53. ...
   
 54. ...
   
 55. ...
   
 56. ...
   
 57. ...
   
 58. ...
   
 59. ...
   
 60. ...
   
 61. ...
   
 62. ...
   
 63. ...
   
 64. ...
   
 65. ...
   
 66. ...
   
 67. ...
   
 68. ...
   
 69. ...
   
 70. ...
   
 71. ...
   
 72. ...
   
 73. ...
   
 74. ...
   
 75. ...
   
 76. ...
   
 77. ...
   
 78. ...
   
 79. ...
   
 80. ...
   
 81. ...
   
 82. ...
   
 83. ...
   
 84. ...
   
 85. ...
   
 86. ...
   
 87. ...
   
 88. ...
   
 89. ...
   
 90. ...
   
 91. ...
   
 92. ...
   
 93. ...
   
 94. ...
   
 95. ...
   
 96. ...
   
 97. ...
   
 98. ...
   
 99. ...
   
 100. ...